

DECISIONS

N° 42-2020 à 47-2020

et

N°1-2021 à 4-2021



VILLE DE CARNOUX EN PROVENCE

OBJET :

Prolongation de la convention d'occupation du logement de fonction du Groupe Frédéric Mistral conclue avec Madame ZANETTO.

DECISION N°42-2020

Nous, Jean-Pierre GIORGI,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Maire de la Commune de CARNOUX en PROVENCE,
VU le Code de l'Education Nationale, articles L212-5 et L212-6,
VU la décision n°46-2006, louant à Madame ZANETTO, en sa qualité de Professeur des Ecoles, le logement sis au Groupe Frédéric Mistral à Carnoux en Provence.
VU le départ à la retraite de Madame ZANETTO en date du 1^{er} septembre 2019,
VU la décision n° 38-2019 du 24/7/2019 prolongeant la convention d'occupation du logement par Madame ZANETTO pour une durée maximum de 8 mois, soit jusqu'au 31/4/2020 pour lui laisser le temps de trouver un autre logement,
CONSIDERANT que Madame ZANETTO attend les résultats de l'instruction de son dossier pour un logement social,
CONSIDERANT d'autre part que les travaux de destruction du bâtiment de la maternelle 1 incluant le logement en question ne débiteront pas avant l'été 2022,
CONSIDERANT donc que rien ne s'oppose à ce que Madame ZANETTO continue à occuper le logement le temps que son dossier de logement social soit instruit.

DECIDONS

ARTICLE 1^{er}

De prolonger la convention d'occupation du logement de fonction du Groupe Frédéric Mistral conclue avec Madame ZANETTO jusqu'au 31/12/2021 dans l'attente de trouver un autre logement, conformément à la convention ci-annexée.


ARTICLE 2

Les autres clauses de la convention restent inchangées.

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Carnoux en Provence et Monsieur le Trésorier Principal de La Ciotat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Carnoux en Provence, le 3 décembre 2020.

Acte rendu exécutoire
Le 03 DEC. 2020
Le Maire. 



Le Maire

Jean-Pierre GIORGI

"La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr » ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal."



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Bouches-du-Rhône

VILLE DE CARNOUX EN PROVENCE

OBJET : Convention d'exploitation groupée de Bois conclue avec l'Office National des Forêts

DECISION N° 43-2020

Nous, Jean-Pierre GIORGI,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,
Maire de la Commune de CARNOUX en PROVENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales articles L 2122-22 alinéa 4 et L 2122-23,
VU le Code Forestier articles L214-7 et L214-8,

VU la délibération n° 3-I du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la conclusion ou la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en œuvre une opération d'exploitation groupée conformément à l'article L214-7 du Code Forestier,

DECIDONS

ARTICLE 1^{er}

De conclure une convention qui permet dans un premier temps de mettre à disposition de l'ONF les bois encore sur pied afin qu'ils soient vendus, façonnés dans le cadre de ventes groupées, l'ONF prend alors la responsabilité de leur exploitation en qualité de donneur d'ordre et dans un deuxième temps d'autoriser l'ONF à la mise en vente.

ARTICLE 2


La durée de la présente convention est la durée nécessaire à l'exploitation des coupes et au suivi de la vente des bois.

ARTICLE 3

Les sommes à reverser à la commune sont égales à la quote-part des sommes encaissées sur le contrat de vente, de laquelle sont déduits, d'une part les frais de recouvrement et de reversement et d'autre part les charges engagées par l'ONF pour l'exploitation des bois.

Fait à Carnoux en Provence, le 11 décembre 2020.

Acte rendu exécutoire

Le 11 DEC. 2020
Le Maire, 



Le Maire, <

Jean-Pierre GIORGI



VILLE DE CARNOUX EN PROVENCE

OBJET : Convention d'occupation du domaine privé de la commune par la SARL MOYO

DECISION N° 44-2020

Nous, Jean-Pierre GIORGI,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,
Maire de la Commune de CARNOUX en PROVENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales articles L 2122-22 alinéa 4 et L 2122-23,

VU la délibération n° 3-I du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la conclusion ou la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

CONSIDERANT la demande d'occupation de la SARL MOYO d'une parcelle de terrain cadastrée section AB n° 6 sise avenue Lavoisier attenante à sa propriété, afin de lui permettre d'entreposer du matériel.

DECIDONS

ARTICLE 1^{er}

De conclure une convention d'occupation du domaine privé de la commune à titre précaire et révocable avec la SARL MOYO représentée par Monsieur MOYO André, gérant.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la commune autorise monsieur MOYO qui l'accepte, à occuper à titre précaire et révocable d'une parcelle de terrain cadastrée section AB n° 6 sise avenue Lavoisier afin de lui permettre d'entreposer du matériel.

ARTICLE 2

La convention est établie pour une durée d'un an à compter de sa signature et renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 3

L'occupation de l'espace par Monsieur MOYO est consentie pour la somme de 100 € par an.

ARTICLE 4

La recette est inscrite au budget communal de l'exercice considéré, compte 70323.

Fait à Carnoux en Provence, le 11 décembre 2020.

Acte rendu exécutoire

Le

11 DEC. 2021

Le Maire,



Le Maire,
Jean-Pierre GIORGI



VILLE DE CARNOUX EN PROVENCE

OBJET : Convention de mise à disposition d'un terrain pour l'entreposage de matériel sur le site des Services Techniques Municipaux de Carnoux en Provence

DECISION N° 45-2020

Nous, Jean-Pierre GIORGI,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,
Maire de la Commune de CARNOUX en PROVENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales articles L 2122-22 alinéa 4 et L 2122-23,

VU la délibération n° 3-I du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la conclusion ou la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

CONSIDERANT la demande de mise à disposition d'un terrain par la société SNPC pour entreposer du matériel professionnel,

DECIDONS

ARTICLE 1^{er}

De conclure une convention de mise à disposition d'un terrain à titre précaire et révocable avec la société SNPC représentée par Monsieur Daniel CANTO, gérant.

Cette convention met à disposition un terrain sur le site des Services Techniques Municipaux, allée Ganteaume à Carnoux en Provence, pour entreposer un stock tampon de matériel professionnel constitué exclusivement de mats publicitaires et éléments associés.

ARTICLE 2

Le bénéficiaire s'acquittera d'une redevance de 600 € par an envers la commune. Le preneur et le bailleur auront chacun la faculté de résilier le bail à tout moment, par avertissement donné par lettre recommandée.

ARTICLE 3

La mise à disposition de cet emplacement est consentie pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2021, renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 4

La recette est inscrite au budget communal de l'exercice considéré, compte 70323.

Fait à Carnoux en Provence, le 11 décembre 2020.

Acte rendu exécutoire

Le

11 DEC. 2020

Le Maire,



Le Maire,

Jean-Pierre GIORGI



VILLE DE CARNOUX EN PROVENCE

OBJET : Contrat conclu avec FLEEPIT DIGITAL pour un service de protection des données nommé DPO RGPDBox

DECISION N° 46-2020

Nous, Jean-Pierre GIORGI,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Maire de la Commune de CARNOUX en PROVENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales articles L 2122-22 4ème alinéa, L 2131-1 et D 2131-5-1,
VU la délibération du conseil municipal n° 3-I du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil des marchés formalisés, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du contrat initial supérieure à 15%,
CONSIDERANT qu'il convient, conformément aux dispositions du règlement général sur la protection des données n°2016/679 du 27 avril 2016, de désigner un délégué à la protection des données externe,
VU le contrat ci-annexé,

DECIDONS

ARTICLE 1^{er}

De conclure avec la société FLEEPIT DIGITAL, 23 rue du Peintre Lebrun, 78000 VERSAILLES, un contrat de délégué à la protection des données (DPO RGPDBox).

ARTICLE 2

Le coût de cette prestation s'élève à 1 500 € HT soit 1 800 € TTC.

ARTICLE 3

Le contrat est conclu pour une durée de 3 ans renouvelable tous les ans par tacite reconduction.

ARTICLE 4

La dépense relative à cette opération sera imputée sur les crédits en cours au compte 651.

Fait à Carnoux en Provence, le 14 décembre 2020.

Acte rendu exécutoire

Le

14 DEC. 2020

Le Maire, 



Le Maire,

Jean-Pierre GIORGI



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Bouches-du-Rhône

VILLE DE CARNOUX EN PROVENCE

OBJET : Contrat de maintenance des équipements et du logiciel de verbalisation électronique de la commune de Carnoux-en-Provence.

DECISION N° 47-2020

Nous, Jean-Pierre GIORGI,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Maire de la Commune de CARNOUX en PROVENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales articles L 2122-22 4ème alinéa, L 2131-1 ; L 2131-2 et D 2131-5-1,
VU l'article 30, 8° alinéa, du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics,
VU la délibération du Conseil Municipal n° 1-IV du 17 avril 2014 donnant délégation au Maire pour toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des Marchés à Procédure Adaptée ainsi que leurs avenants,

CONSIDERANT que la commune est équipée d'un appareil et d'un logiciel installés par la société LOGITUD permettant d'effectuer, de saisir et d'envoyer au Centre National de Traitement des messages d'infractions et qu'il est nécessaire d'en assurer la maintenance,

DECIDONS

ARTICLE 1^{er}

De conclure avec la société LOGITUD, ZAC du Parc des Collines – 53, rue Victor Schoelcher – 68200 MULHOUSE, un contrat de maintenance du matériel et du logiciel associé MUNICIPAL Géo Verbalisation électronique – 4 terminaux.

ARTICLE 2

Le contrat est établi pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2018.

Il pourra être prolongé, par tacite reconduction à la fin de chaque période sans que la durée maximale n'excède trois ans, sauf dénonciation expresse par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins trois mois avant la date de reconduction annuelle.

ARTICLE 3

Ce contrat est conclu pour un montant forfaitaire annuel de 910 € HT et comprend :

- Maintenir en bon état de fonctionnement la solution
- Corriger toute anomalie de fonctionnement
- Effectuer la révision (modification, adaptation, développement) s'imposant à la suite d'un changement dans la réglementation en vigueur
- Informer de toute évolution apportée et remettre toute documentation à ce sujet
- Assister téléphoniquement dans l'utilisation de la solution
- Répondre à toute demande d'intervention pour résoudre un dysfonctionnement

ARTICLE 4

La dépense relative à cette opération sera imputée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice concerné compte 6156.

Fait à Carnoux en Provence, le 16 décembre 2020.

Acte rendu exécutoire

Le

16 DEC. 2020



Le Maire,

Jean-Pierre GIORGI

Hôtel de Ville – B.P 45 – 13716 CARNOUX EN PROVENCE CEDEX
Tél. 04 42 73 49 00 – Fax : 04 42 73 56 11 – Courriel : dgs@mairie-carnoux.fr
Site web : www.carnoux-en-provence.com



VILLE DE CARNOUX EN PROVENCE

OBJET : Marché n° M-2021-1 « Acquisition de documents sonores et audiovisuels pour la médiathèque »
LOT 1 « Phonogrammes (CD) et acquisition de phonogrammes » attribué à RDM VIDEO
LOT 2 « Audiovisuels (DVD) et acquisition de DVD adultes et jeunesse : fictions et documentaires » attribué à ADAV

DECISION N° 1-2021

Nous, Jean-Pierre GIORGI,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Maire de la Commune de CARNOUX en PROVENCE,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales articles L 2122-22 4ème alinéa, L 2131-1 ; L 2131-2 et D 2131-5-1,
VU le Code des Marchés Publics article 28,
VU la délibération du Conseil Municipal n° 3-I du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des Marchés et des accords-cadres, d'un montant inférieur au seuil des marchés formalisés ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du contrat initial supérieur à 15 %,
VU l'avis d'appel public à la concurrence transmis à « La Provence » le 13 novembre 2020,
CONSIDERANT que 3 sociétés ont répondu à l'appel d'offres pour le lot 1 et 4 sociétés pour le lot 2,
CONSIDERANT que les offres retenues sont apparues comme les mieux disantes au regard des critères de sélection édictés dans le règlement de consultation,

DECIDONS

ARTICLE 1^{er} : D'attribuer le marché à bons de commande n° M-2021-1 relatif à l'acquisition de documents sonores et audiovisuels pour la médiathèque de Carnoux-en-Provence, comme suit :

Lots	Entreprises	Taux de remise	Montant annuel max. H.T.
1- Phonogrammes (CD) Acquisition de phonogrammes adultes et jeunesse	RDM VIDEO 125 bd Gambetta 95110 SANNOIS	32 %	3 500,00 €
2- Audiovisuels (DVD) Acquisition de DVD adultes et jeunesse : fictions et documentaires	ADAV 37 rue des Envierges 75020 PARIS Cédex 20	32 %	8 000,00 €
TOTAL DU MARCHÉ			11 500,00 €

ARTICLE 2 : La date de début des prestations est le 02/01/2021. La date d'achèvement des prestations est le 31/12/2021.

Ce marché est conclu avec les fournisseurs précités une période initiale de 1 an. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 2. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 3 ans.

ARTICLE 3 : L'exécution du présent marché s'effectuera par bons de commande et sur présentation de factures.

ARTICLE 5 : La dépense relative à cette opération sera imputée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice concerné compte 6065.

Fait à Carnoux en Provence, le 13 janvier 2021.



Le Maire,
Jean-Pierre GIORGI

Acte rendu exécutoire





VILLE DE CARNOUX EN PROVENCE

OBJET :

Convention d'occupation de la Salle Albert FAYER par ENERGIE SOLIDAIRE 13 - Antenne de Carnoux

DECISION N° 2-2021

Nous, Jean Pierre GIORGI,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,
Maire de la Commune de CARNOUX EN PROVENCE,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n°3-I en date du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la conclusion ou la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
VU la demande de renouvellement de mise à disposition de locaux formulée par ENERGIE SOLIDAIRE 13 pour son Antenne de Carnoux et considérant les disponibilités des salles municipales,

DECIDONS

ARTICLE 1^{er}

De conclure une convention d'occupation du domaine privé de la commune à titre précaire et révocable avec ENERGIE SOLIDAIRE 13 pour son Antenne de Carnoux, représenté par son délégué Monsieur AUBERT Michel.

Cette convention met à disposition la salle « Albert Fayer » sise place de la Première Armée. Le présent bail est consenti à titre gracieux. Le preneur et le bailleur auront chacun la faculté de résilier le bail à tout moment, par avertissement donné par lettre recommandée.

ARTICLE 2

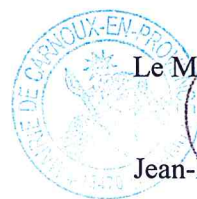
La mise à disposition de cette salle est consentie pour une durée d'un an, renouvelable de manière expresse, ceci sans pouvoir excéder douze années.

Fait à Carnoux en Provence, le 13 janvier 2021

Acte rendu exécutoire

Le 13 JAN. 2021

Le Maire,



Le Maire,

Jean-Pierre GIORGI



VILLE DE CARNOUX EN PROVENCE

OBJET :

Convention d'occupation du local de l'ancien CCAS par ENERGIE SOLIDAIRE 13 - Antenne de Carnoux

DECISION N° 3-2021

Nous, Jean Pierre GIORGI,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,
Maire de la Commune de CARNOUX EN PROVENCE,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n°3-I en date du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la conclusion ou la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
VU la demande de mise à disposition de locaux formulée par ENERGIE SOLIDAIRE 13 pour son Antenne de Carnoux et considérant les disponibilités des salles municipales,

DECIDONS

ARTICLE 1^{er}

De conclure une convention d'occupation du domaine privé de la commune à titre précaire et révocable avec ENERGIE SOLIDAIRE 13 pour son Antenne de Carnoux, représenté par son délégué Monsieur AUBERT Michel.

Cette convention met à disposition un bureau dans le local de l'ancien CCAS sise place de la Première Armée. Le présent bail est consenti à titre gracieux. Le preneur et le bailleur auront chacun la faculté de résilier le bail à tout moment, par avertissement donné par lettre recommandée.

ARTICLE 2

La mise à disposition de cette salle est consentie pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, ceci sans pouvoir excéder douze années.

Fait à Carnoux en Provence, le 13 janvier 2021

Le Maire,
Jean-Pierre GIORGI

Acte rendu exécutoire
Le 13 JAN. 2021
Le Maire.





VILLE DE CARNOUX EN PROVENCE

OBJET : Contrat de vente avec AUD LYNE ACADEMIA pour l'organisation d'un spectacle, le 13 juillet 2021

DECISION N°4-2021

Nous, Jean-Pierre GIORGI,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Maire de la Commune de CARNOUX en PROVENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales article L2122-22, 4ème alinéa

VU le décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016, article 30 alinéa 8

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1-IV du 17 avril 2014 donnant délégation au Maire pour toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des Marchés et des accords-cadres, d'un montant inférieur au seuil des marchés formalisés ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du contrat initial supérieur à 15 %,

VU le contrat d'engagement ci-annexé,

DECIDONS

ARTICLE 1^{er}

De conclure avec AUD LYNE ACADEMIA, 144 les Draboux, 83340 Cabasse, représenté par Madame MIALDEA Linda, en sa qualité de Président, un contrat de vente pour assurer la partie musicale du bal/spectacle le 13 juillet 2021.

ARTICLE 2

Le coût total de cette prestation s'élève à 5500 € TTC.

ARTICLE 3

La dépense est inscrite au budget de l'exercice en cours compte 6232.

Fait à Carnoux en Provence, le 19 janvier 2021.

Acte rendu exécutoire

Le 19 JAN. 2021

Le Maire, 

Le Maire

Jean-Pierre GIORGI

